

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE COMPTON**

**Règlement no 2008-90 relatif au cours d'eau
« Partie de la rivière Coaticook traversant les
lots 2 436 177, 1 803 598 et 1 803 195 du
cadastre du Québec, circonscription foncière
de Sherbrooke » situé dans la municipalité de
Compton sur le territoire de la municipalité
régionale de comté (MRC) de Coaticook.**

Attendu le règlement numéro 2-286 de la MRC de Coaticook prévoyant l'aménagement du cours d'une partie de la rivière Coaticook, traversant les lots 2 436 177, 1 803 598 et 1 803 195 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke, situé dans la municipalité de Compton sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook.

Attendu qu'une demande formelle a été produite aux fins de procéder à l'aménagement d'une section de la rivière Coaticook, située sur les lots 2 436 177, 1 803 598 et 1 803 195 du cadastre du Québec prévoyant notamment des travaux de stabilisation visant à protéger les terres arables de l'érosion de la rivière Coaticook;

Attendu que les travaux ont été exécutés par la Municipalité régionale de comté de Coaticook conformément aux autorisations légales et réglementaires requises;

Attendu qu'une nouvelle section de travaux d'aménagement des berges a été réalisée conformément aux plans de l'ingénieur à l'avantage du propriétaire des lots concernés;

Attendu que le coût de la nouvelle section de travaux d'aménagement réalisés en 2008 s'élève à 38 771,58 \$ tel que détaillé à la facture numéro 164 émise le 20 octobre 2008 par la MRC de Coaticook;

Attendu que les travaux facturés par la MRC ont été entièrement réalisés aux fins de la demande relative aux lots 2 436 177, 1 803 598 et 1 803 195 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke situé dans la municipalité de Compton sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook;

Attendu que les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1) prévoient qu'une municipalité peut imposer un mode de tarification pour

financer une contribution dont elle est débitrice pour un service ou une activité d'une autre municipalité, notamment une municipalité régionale de comté;

Attendu que constitue un mode de tarification toute source locale et autonome de financement autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative d'un immeuble;

Attendu qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné le 21 octobre 2008;

Le conseil municipal de la municipalité de Compton ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a notamment pour objet de décréter une taxe spéciale selon un taux suffisant pour permettre à la Municipalité de percevoir les deniers nécessaires pour payer à la Municipalité régionale de comté de Coaticook la contribution exigée par cette dernière à la suite de l'accomplissement des travaux d'aménagement d'une section de la rivière Coaticook, située sur les lots 2 436 177, 1 803 598 et 1 803 195 du cadastre du Québec, de même que tous les frais directs et indirects reliés à ces travaux;

Article 3 SITUATION DES TRAVAUX

La totalité des travaux a été exécutée sur les lots 2 436 177, 1 803 598 et 1 803 195 du cadastre du Québec dans la municipalité de Compton.

Article 4 RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Afin d'acquitter les sommes découlant de l'application de l'article 2, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 38 771,58 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé au cours de l'année 2008, sur tous les immeubles imposables touchés par les travaux, une taxe foncière spéciale fixée selon un taux suffisant pour couvrir les coûts totaux desdits travaux.

Article 5 DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Signé

Fernand Veilleux
Maire

Signé

Serge Caron
Secrétaire-trésorier